SPGE

Société Publique de Gestion de l'Eau

MODIFICATION DU PASH DE L'ESCAUT-LYS

MODIFICATIONS DU PASH ESCAUT-LYS ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT WALLON LE 20 MARS 2014

1. LES PASH 1
1.1. LES REGIMES D'ASSAINISSEMENT 2
1.2. LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT 2
2. PRINCIPE DE MODIFICATION 3
2.1. CONTEXTE 3
2.2. PROCESSUS DE MODIFICATION 3
2.3. APPROBATION DE L'AVANT-PROJET 3
3. OBJET DE LA MODIFICATION 4
3.1. MODIFICATION DU REGIME D'ASSAINISSEMENT 4
3.1.1. Avis de la SPGE sur les demandes de modifications 4
3.1.2. Estimation des équivalent-habitants concernés 7
3.1.3. Evaluation des équivalent-habitants au sein de la masse d'eau concernée 8
3.2. EVOLUTION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT 9
3.2.1. Réseau d'assainissement (égout et collecteur) 9
3.2.2. Station d'épuration 10
4. SYNTHESE DES AVIS DES INSTANCES CONSULTEES 11
4.1. INTRODUCTION 11
4.2. CONTENU DES AVIS ET COMMENTAIRES DE LA SPGE 11
4.2.1. Remarques générales 11
4.2.2. Remarques particulières 11
4.3. CONCLUSION 16
5. SYNTHESES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH 17
5.1. INTRODUCTION 17
5.2. REGIME D'ASSAINISSEMENT 17
5.3. RESEAUX D'ASSAINISSEMENT 19
5.4. STATION D'EPURATION 21
ANNEXE I : LISTE DES DEMANDES DE MODIFICATIONS 24
ANNEXE II : CARTOGRAPHIE DES DEMANDES DE MODIFICATION 27

1. LES PASH

Les **P**lans d'**A**ssainissement par **S**ous-bassin **H**ydrographique (**PASH**) déterminent les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Les PASH, au nombre de quinze, sont tous sanctionnés par un arrêté du Gouvernement wallon. Ils s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et font l'objet d'adaptations périodiques suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Selon les modalités décrites à l'article R.284 du Code de l'eau, le PASH est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

La carte hydrographique présente les régimes d'assainissement obligatoires assignés à chaque habitation. Les réseaux et les ouvrages d'assainissement y sont également repris à titre indicatif. Ils sont regroupés sous le vocable de schéma d'assainissement.

Le rapport de PASH explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. Il comprend également une série d'informations de synthèse relatives notamment au schéma d'assainissement, à la population concernée et à l'analyse par agglomération.

1.1. Les régimes d'assainissement

Trois régimes d'assainissement sont prévus au PASH :

1. **le régime d'assainissement collectif** : caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique ;

2. **le régime d'assainissement autonome** : caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées ;

3. **le régime d'assainissement transitoire** : caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

Les modalités de gestion des eaux claires et usées selon le régime d'assainissement sont reprises dans le Code de l'Eau (*Chapitre VI : Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, articles 274 et suivants*). Ces modalités sont également présentées de manière didactique dans le document intitulé « Guide pratique à l'usage des Communes relatif à l'Assainissement des eaux usées » réalisé en collaboration par AQUAWAL, la SPGE et l'UVCW et disponible sur le site internet de la SPGE (*en cliquant sur l'image ci-dessous).*

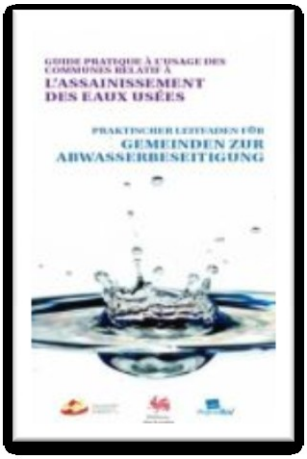

1.2. Le schéma d'assainissement

Le schéma d'assainissement se compose du réseau de collecte et d'égouttage ainsi que des ouvrages ponctuels nécessaires à l'acheminement et au traitement des eaux usées. Ce schéma est repris à titre indicatif au PASH dont la représentation cartographique ne permet pas une lecture exacte d'un tracé ou d'un emplacement ponctuel.

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts) sont représentés en fonction de leur état d'avancement. Ils sont donc régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation des chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant traits, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut suite à la mise en œuvre du projet. Dès lors, le tracé des réseaux ne peut en aucun cas être considéré comme une réalité de terrain.

Les ouvrages d'assainissement ponctuels sont également symbolisés en fonction de leur état d'avancement. Leur statut est donc régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des chantiers. Ils sont également repris au PASH à titre indicatif.

2. PRINCIPE DE MODIFICATION

2.1. Contexte

Dans le contexte de la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, les Etats membres doivent améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir à un bon état. La mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est une des mesures pour parvenir à ce bon état.

Les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) définissant les régimes d'assainissement sont une des composantes de la programmation et de l'action en matière d'assainissement. La seconde composante qui contribue à une amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement concerne le schéma d'assainissement constitué par les réseaux de collecteurs et d'égouts d'une part et les infrastructures d'assainissement telles que les stations d'épuration et de pompage d'autre part. Ce schéma doit être en cohérence avec les régimes d'assainissement. Dès lors, les propositions de modification du PASH engendrent une adaptation de ce schéma.

Le PASH de l'Escaut-Lys a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 22/12/2005 et paru au Moniteur belge le 10/01/2006. Depuis cette date, plusieurs demandes de modifications du régime d'assainissement du PASH ont été adressées à la SPGE chargée de les regrouper de manière à ne réaliser qu'un seul avant-projet de modification par PASH, conformément à l'article R. 288 du Code de l'eau.

2.2. Processus de modification

La procédure de modification du PASH s'applique pour tout changement de régime d'assainissement. Par contre, les mises à jour et corrections liées au schéma d'assainissement ne sont pas soumises à modification du PASH. Ces infrastructures sont en effet reprises à titre indicatif au PASH et peuvent évoluer au fur à mesure de la réalisation des réseaux et de la prise en compte d'études d'avant-projet de réalisation.

Il est en outre prévu que la modification périodique du PASH intègre les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux, des collecteurs et des égouts.

Par ailleurs, en vertu de l'article D. 53, §1 du Code de l'environnement, lorsqu'un plan détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures du plan et que son auteur estime que ce plan n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences.

2.3. Approbation de l'avant-projet

Le Gouvernement a approuvé en date du 16 mai 2013 l'avant-projet de modification du PASH de l'Escaut-Lys. Il a simultanément accordé l'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement comme le prévoit l'article R.288 §4 du Code de l'Eau. L'arrêté a été publié au Moniteur belge en date du 29 mai 2013. Par ailleurs, il a chargé la SPGE de soumettre ce projet de modification du PASH de l'Escaut-Lys à la consultation des communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré ; les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et les Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées ont organisé une enquête publique. Les résultats de la consultation sont présentés au chapitre 4 de ce rapport.

3. OBJET DE LA MODIFICATION

3.1. Modification du régime d'assainissement

3.1.1. Avis de la SPGE sur les demandes de modifications

Conformément à l'article R. 288 du Code de l'Eau, la S.P.G.E regroupe l'ensemble des demandes de modifications des régimes d'assainissement qui lui sont adressées. Ces demandes peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé (OAA), être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la S.P.G.E.

Les types de demandes de modifications du PASH de l'Escaut-Lys sont regroupés selon 3 catégories pour un total de 14 modifications[1]:

- 4 demandes ponctuelles hors zone transitoire ;
- 3 demandes ponctuelles pour les zones transitoires ;
- 7 demandes consécutives aux études de zone.

Ces demandes de modifications concernent 8 communes du sous-bassin hydrographique de l'Escaut-Lys.

La SPGE a remis un avis favorable sur les 14 demandes de modifications du PASH de l'Escaut-Lys listées dans le tableau qui figure à l'annexe I. Les commentaires explicatifs et les justifications relatives à ces modifications sont également détaillés à l'annexe I du présent rapport. La cartographie comparative est reprise à l'annexe II.

3.1.1.a. Demandes ponctuelles de modifications hors zones transitoires

Dans le cadre des demandes ponctuelles hors zone transitoire, la SPGE charge l'OAA compétente de mener une analyse sur la pertinence de la demande de modification. Cette analyse porte sur un relevé des canalisations existantes, la densité du bâti et la situation topographique de la zone afin d'objectiver le mode d'assainissement à préconiser. Sur base de cette analyse, la SPGE remet un avis sur la demande de modification. Dans le sous-bassin de l'Escaut-Lys, 4 demandes ponctuelles concernent des modifications ponctuelles hors zones transitoires.

[1] La modification n°04.03 contient deux modifications, ce qui explique l'existence de 14 modifications pour 13 numéros de modification.

Tab. 3.1.1.a. Demandes de modifications ponctuelles hors zone transitoire

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
Demandes ponctuelles (hors zone transitoire)					
04.03	37/6	TOURNAI	Tournai Ouest	Collectif	Autonome
04.04	37/1-37/2	ESTAIMPUIS	Rue St-Léger à Evregnies	Autonome	Collectif
04.12	44/4	PERUWELZ	Rue de Briffoeil à Brasmenil	Autonome	Collectif
04.13	37/2	PECQ	Rues St-Léger et Trieu Chantraine à Pecq	Autonome	Collectif

3.1.1.b. Demandes ponctuelles pour les zones transitoires

Dans le cadre des demandes ponctuelles au sein des zones dont le régime est transitoire, le régime d'assainissement est précisé en régime d'assainissement collectif ou en régime autonome sur proposition de la S.P.G.E. en concertation avec l'organisme d'assainissement compétent. Une analyse semblable à celle développée au point 3.1.1.a est également menée par cet OAA. Dans le sous-bassin de l'Escaut-Lys, 3 demandes ponctuelles concernent des zones transitoires.

Tab. 3.1.1.b. Demandes de modifications ponctuelles pour les zones transitoires

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
Demandes ponctuelles pour les zones transitoires					
04.02	30/5	ELLEZELLES	Beaufaux	Transitoire	Collectif
04.03	37/6	TOURNAI	Tournai Ouest (Blandain)	Transitoire	Collectif
04.11	44/2	RUMES	Chaussée de Montgomery	Transitoire	Collectif

3.1.1.c. Demandes consécutives aux études de zone

Outre les demandes ponctuelles de modifications de PASH, des études sont menées par l'OAA compétente au sein des zones qualifiées de prioritaires (Code de l'eau – Art R.233). Ces zones relèvent du régime d'assainissement autonome et sont caractérisées par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier. Les études, dites « étude de zone » sont réalisées par l'OAA en vue de déterminer le régime d'assainissement le plus adéquat pour la portion de territoire couverte par cette zone au regard des objectifs de qualité à atteindre. Lorsque l'assainissement autonome à la parcelle est confirmé, les habitations considérées comme incidentes au regard de l'objectif environnemental y sont également identifiées.

Un guide méthodologique a été établi et permet à chaque OAA d'effectuer toute étude de zone de manière similaire et avec les mêmes critères d'analyse. La méthodologie procède en 4 étapes :

- Etape 1 : sélection dans la zone prioritaire des habitations ayant une incidence sur le milieu récepteur en fonction de la priorité environnementale ;
- Etape 2 : Relevé de l'existant par rapport aux canalisations existantes et aux habitations quant à leur mode de traitement et d'évacuation actuels ;
- Etape 3 : Analyse de la situation, en tenant compte des contraintes environnementales (sur base de critères tels que l'occupation du sol, la topographie, l'hydrographie, l'aptitude à l'infiltration, les périmètres environnementaux comme les périmètres de protection des captages, les zones de baignade, les sites Natura 2000, les zones d'aléa inondation et les masses d'eau souterraines à risque) et l'établissement d'organigrammes décisionnels selon 3 principes : nécessité de grouper, opportunité de grouper, difficultés d'installation de systèmes d'épuration individuelle ;
- Etape 4 : Sur base des éléments d'analyse de l'existant, des groupes d'habitations où un mode d'assainissement identique peut être identifié sont délimités. Une analyse financière complète l'étude. Cette analyse évalue les coûts globaux (coûts d'investissement et d'exploitation) de la solution groupée qui doivent alors être comparés aux coûts globaux d'une épuration à la parcelle en tenant compte des contraintes environnementales.

Si l'étude conclut au mode d'assainissement collectif pour un groupe d'habitations, une modification du PASH est nécessaire. Ces modifications sont reprises dans le tableau ci-dessous. Dans le sous-bassin de l'Escaut-Lys, 7 demandes ponctuelles concernent des modifications relatives aux études de zone. Les études réalisées par IPALLE sur les communes de Bernissart, Tournai et Péruwelz (modifications 04.08, 04.09 et 04.10) sont relatives à des zones de prévention de captages qui ont fait l'objet d'arrêtés ministériels (respectivement du 04/11/2003, du 08/11/2002 et du 05/04/2007). Pour le reste, il s'agit de modifications relatives à l'existence d'une zone de baignade sur le site du Grand Large (E04).

Tab. 3.1.1.c. Demandes de modifications consécutives aux études de zone

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
Demandes consécutives aux études de zone					
04.01	44/4	PERUWELZ	Rue du Pont de Wiers	Autonome	Collectif
04.05	37/7	ANTOING	Chemin de l'Attre	Autonome	Collectif
04.06	44/3	ANTOING	Trou des Potiers	Autonome	Collectif
04.07	37/7	ANTOING	Rue du Roncquoy et de Maubray	Autonome	Collectif
04.08	45/1	BERNISSART	Carrière de Blaton	Autonome	Collectif
04.09	37/6	TOURNAI	Rue St Maur et Chée d'Antoing	Autonome	Collectif
04.10	44/4	PERUWELZ	Les Awiches	Autonome	Collectif

3.1.2. Estimation des équivalent-habitants concernés

Les propositions de modifications du PASH de l'Escaut-Lys visent à réorienter le régime d'assainissement de certains périmètres, ce qui engendre une modification du traitement des eaux usées issues de ces derniers. Pour rendre compte de l'ampleur probable des propositions de modifications, la notion d'équivalent-habitants (EH) est utilisée.

Afin d'estimer les EH, il y a lieu de tenir compte des:

- habitants (résidents d'une habitation) ;
- activités tertiaires (écoles, hôpitaux, bureaux, …) ;
- activités touristiques (hôtels, horeca, campings) ;
- activités industrielles (en fonction des autorisations de rejets (notamment dans les réseaux d'égouttage)).

Sur base du tableau 3.1.2 ci-dessous, il ressort que **toutes** les révisions portent sur la modification du régime d'assainissement actuel vers un régime collectif, à l'exception d'une partie de la modification n°04.03 qui se réoriente vers l'assainissement autonome. Par ailleurs, seules deux modifications sur les 14 proposées concernent plus de 100 EH (215 EH pour la modification n°04.02 et 120 EH pour la modification n°04.03 qui comporte deux modifications de régime d'assainissement).

A l'échelle du sous-bassin de l'Escaut-Lys, les modifications proposées induisent un transfert de 453 EH vers le régime d'assainissement collectif, soit 0,22 % des EH totaux. En corolaire, on observe une diminution de 190 EH en régime d'assainissement autonome et 263 EH en régime d'assainissement transitoire

Tab. 3.1.2. Estimation des EH concernés selon les régimes d'assainissement.

N° de modif.	Régimes d'assainissement		Equivalent-habitants		
	Avant modification	Après modification	Collectif	Autonome	Transitoire
04.01	Autonome	Collectif	+12	-12	0
04.02	Transitoire	Collectif	+215	0	-215
04.03	Transitoire et collectif	Collectif et autonome	-120	+120	0
04.04	Autonome	Collectif	+60	-60	0
04.05	Autonome	Collectif	+24	-24	0
04.06	Autonome	Collectif	+43	-43	0
04.07	Autonome	Collectif	+49	-49	0
04.08	Autonome	Collectif	+24	-24	0
04.09	Autonome	Collectif	+31	-31	0
04.10	Autonome	Collectif	+7	-7	0
04.11	Transitoire	Collectif	+48	0	-48
04.12	Autonome	Collectif	+51	-51	0
04.13	Autonome	Collectif	+9	-9	0
Total des EH concernés par les modifications			**+453**	**-190**	**-263**
Delta en % des EH du sous-bassin			**0,22%**	**-0,09%**	**-0,13%**

3.1.3. Evaluation des équivalent-habitants au sein de la masse d'eau concernée

La mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) implique l'organisation de la gestion intégrée de l'eau par district hydrographique, on dénombre 354 masses d'eau de surface (MES) sur le territoire wallon. Le district hydrographique de l'Escaut en compte 79 dont 25 appartiennent au sous-bassin de l'Escaut-Lys. L'évaluation des équivalent-habitants (EH) en référence à la masse d'eau de surface et à son bassin versant permet de vérifier l'impact des modifications proposées par rapport à l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique qu'est la masse d'eau.

Comme le montre le tableau ci-dessous, 8 masses d'eau sont concernées par les propositions de modifications du PASH de l'Escaut-Lys. Aucune de ces masses d'eau n'est toutefois soumise à des modifications dont le total des EH concernés est supérieur ou égal à 2.000 EH

Tab. 3.1.3. Evaluation des équivalent-habitants par masse d'eau de surface.

Nom de la Masse d'Eau de Surface	EH générés dans le bassin versant de la masse d'eau	EH concernés par les modifications	% d'EH concernés par rapport à ceux générés dans le bassin versant de la masse d'eau	Numéro de la/des modification(s) concernée(s)
EL_VLXX[2]	647	215	33,2%	04.02
EL06R	21.624	82	0,4%	04.08-04.10.04.12
EL07R	2.283	48	2,1%	04.11
EL09R	7.932	31	0,4%	04.09
EL12R	5.328	56	1,1%	04.03
EL13R	8.724	9	0,1%	04.13
EL14R	28.691	60	0,2%	04.04
EL18R	48.686	128	0,3%	04.01-04.05-04.06-04.07

[2] Cette masse d'eau, transfrontalière avec la Flandre, bénéficie d'une codification particulière. De même, les EH concernés se rapportent à la partie wallonne de cette masse d'eau et non à l'ensemble de la masse d'eau.

3.2. Evolution du schéma d'assainissement

3.2.1. Réseau d'assainissement (égout et collecteur)

Lorsqu'une zone passe d'un régime d'assainissement autonome ou transitoire à un régime collectif, il y a lieu de tenir compte des réseaux d'égouttage existants et des réseaux à mettre en place afin de répondre à l'exigence de collecte et d'épuration des eaux résiduaires.

Inversement, les réseaux prévus en régime collectif lors de l'approbation du PASH doivent être soustraits lorsque la modification vise le basculement vers un régime d'assainissement autonome. Ce cas de figure est rencontré pour une seule modification du PASH de l'Escaut-Lys (modification n°04.03).

Ainsi, les différentes modifications proposées impliquent la pose de 2,1 kilomètres de nouveaux égouts (3,9 kilomètres étant déjà existants) dont 0,9 km (43%) correspondent à des conduites de refoulement qui seront associées à la construction de cinq stations de pompage en complétude du réseau d'égouttage actuel. Au sein de l'ensemble des zones dont le régime est modifié, le taux d'égouttage s'élève à 70 %. L'assainissement collectif qui y est proposé se justifie tant sur le plan environnemental, que sur le plan financier avec des coûts d'investissement et d'exploitation moindres qu'en assainissement autonome à court et moyen termes, et ce malgré l'ensemble du réseau d'égouttage restant à réaliser.

Au niveau des collecteurs, les modifications proposées impliquent la pose de 1,0 km, exclusivement pour le collecteur envisagé pour la modification 04.01 à Wiers dans le village de Peruwelz.

Tant du point de vue des égouts à poser que des collecteurs à installer, on note l'ampleur relativement faible qu'exercent les modifications liées à la révision du PASH Escaut-Lys sur l'évolution du schéma d'assainissement (respectivement 0,2% et 0,8% du réseau du sous-bassin).

Tab. 3.2.1. Etat des égouts et collecteurs dans les zones proposées en collectif

N° de modif.	Egouts (km)			Collecteurs (km)		
	Existant	A réaliser	*% existant*	Existant	A réaliser	% existant
04.01	0,2	0	100	0	1	0
04.02	0	0,1	0	0	0	-
04.04	0,3	0,3	50	0	0	-
04.05	0,3	0,3	50	0	0	-
04.06	0,3	0,3	50	0	0	-
04.07	0,6	0,2	80	0	0,2	0
04.09	0,1	0,3	30	0	0	-
04.10	0,4	0	100	0	0	-
04.11	0,5	0	100	0	0	-
04.12	0,2	0,1	70	0	0	-
04.13	1,0	0,5	70	0	0	-
TOTAL DU SOUS-BASSIN	**3,9**	**2,1**	**70**	**0**	**1,2**	**0**

3.2.2. Station d'épuration

Les modifications proposées n'engendrent aucune création de nouvelle STEP. Les STEP déjà présentes au PASH reprendront les eaux urbaines résiduaires supplémentaires issues de ces modifications avec, dans certains cas, la pose de collecteurs gravitaires ou de refoulement.

4. SYNTHESE DES AVIS DES INSTANCES CONSULTEES

4.1. Introduction

Par sa décision du 16 mai 2013, le Gouvernement a chargé la SPGE de soumettre le projet de modification du PASH de l'Escaut-Lys à la consultation des instances concernées, à savoir les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré ; les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et les Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées ont organisé une enquête publique.

La SPGE a envoyé sa demande d'avis le 10 juin 2013. Selon les modalités du CWATUPE, les instances disposent d'un délai de 90 jours pour remettre leur avis. Ces derniers sont transmis à la SPGE qui est chargée d'en établir la synthèse à destination du Gouvernement. La SPGE lui transmet également l'intégralité des avis pour sa parfaite information.

4.2. Contenu des avis et commentaires de la SPGE

4.2.1. Remarques générales

Aucune remarque générale n'a été faite concernant l'ensemble des modifications du sous-bassin de l'Escaut-Lys.

4.2.2. Remarques particulières

Les dates mentionnées ci-dessous sont les dates d'émission du courrier ou les dates de clôture de l'enquête publique. Les réclamations émises lors de l'enquête publique sont également mentionnées. Enfin, seuls les avis défavorables ou favorables conditionnés sont commentés ci-dessous. Les avis favorables n'appelant à aucun commentaire particulier.

Modification n° 04.01 - Commune de PERUWELZ - Rue du Pont de Wiers à WIERS		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	02/10/2013	Aucune réclamation ni observation
Commune de PERUWELZ	25/09/2013	Favorable sous conditions
SPW – DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW – DGO3	18/09/2013	Favorable
SPW – DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Synthèse des avis défavorables	Commentaires SPGE
Conseil communal : le Conseil communal décide à l'unanimité de remettre un avis favorable sur les trois modifications avec la condition que les habitants qui ont installé un système d'épuration individuel (SEI) puissent, s'ils le désirent, obtenir une dérogation pour conserver leur SEI.	Des dérogations au raccordement à l'égout sont envisageables lorsque l'habitation existante dispose d'un système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement et que celui-ci est en mesure de respecter les conditions d'exploitation en vigueur.

Modification n° 04.02 - Commune de ELLEZELLES - Rues de Beaufaux et Mont		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	Absence d'avis	Réputé favorable
Commune de ELLEZELLES	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	18/09/2013	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 04.03 - Commune de TOURNAI - Tournai Ouest (Blandain)		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	23/09/2013	Aucune réclamation ni observation
Commune de TOURNAI	16/09/2013	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	18/09/2013	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 04.04 - Commune de ESTAIMPUIS - Rue St Léger à Evregnies		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	17/09/2013	Aucune réclamation ni observation
Commune de ESTAIMPUIS	19/09/2013	Réputé favorable (avis du Collège)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	18/09/2013	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 04.05 - Commune de ANTOING - Chemin de l'Attre		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	25/09/2013	Aucune réclamation ni observation
Commune de ANTOING	24/10/2013	Réputé favorable (favorable hors délais)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	18/09/2013	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 04.06 - Commune de ANTOING - Trou des Potiers		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	25/09/2013	Aucune réclamation ni observation
Commune de ANTOING	24/10/2013	Réputé favorable (favorable hors délais)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	18/09/2013	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 04.07 - Commune de ANTOING - Rues Roncquoy et de Maubray		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	25/09/2013	Aucune réclamation ni observation
Commune de ANTOING	24/10/2013	Réputé favorable (favorable hors délais)
SPW – DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW – DGO3	18/09/2013	Favorable
SPW – DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 04.08 - Commune de BERNISSART - Rue de l'Epine		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	07/08/2013	Aucune réclamation ni observation
Commune de BERNISSART	30/09/2013	Favorable
SPW – DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW – DGO3	18/09/2013	Favorable
SPW – DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
SWDE	12/09/2013	Favorable sous conditions
Synthèse des avis défavorables		
SWDE : la SWDE attire l'attention sur le fait que l'exécution des chantiers pourrait représenter un risque direct pour les prises d'eau concernées. En conséquence, les mesures prévues dans les articles R 153 et suivants de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12/02/2009 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'eau doivent être appliquées.	Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement, dont font partie les réseaux d'égouttage. Dès lors, les mesures à mettre en œuvre seront prises en considération dans le cadre de l'instruction des permis et de la réalisation des travaux.	

Modification n° 04.09 - Commune de TOURNAI - Rue St Maur et Chaussée d'Antoing		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	23/09/2013	Aucune réclamation ni observation
Commune de TOURNAI	16/09/2013	Favorable
SPW – DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW – DGO3	18/09/2013	Favorable
SPW – DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
SWDE	12/09/2013	Favorable sous conditions
Synthèse des avis défavorables		
SWDE : la SWDE attire l'attention sur le fait que l'exécution des chantiers pourrait représenter un risque direct pour les prises d'eau concernées. En conséquence, les mesures prévues dans les articles R 153 et suivants de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12/02/2009	Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux	

modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'eau doivent être appliquées.	régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement, dont font partie les réseaux d'égouttage. Dès lors, les mesures à mettre en œuvre seront prises en considération dans le cadre de l'instruction des permis et de la réalisation des travaux.

Modification n° 04.10 - Commune de PERUWELZ - "Les Awiches" - Route de Grandglise et rue François Wachel à BON SECOURS		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	02/10/2013	Aucune réclamation ni observation
Commune de PERUWELZ	25/09/2013	Favorable sous conditions
SPW – DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW – DGO3	18/09/2013	Favorable
SPW – DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Synthèse des avis défavorables	Commentaires SPGE
Conseil communal : le Conseil communal décide à l'unanimité de remettre un avis favorable sur les trois modifications avec la condition que les habitants qui ont installé un système d'épuration individuel (SEI) puissent, s'ils le désirent, obtenir une dérogation pour conserver leur SEI.	Des dérogations au raccordement à l'égout sont envisageables lorsque l'habitation existante dispose d'un système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement et que celui-ci est en mesure de respecter les conditions d'exploitation en vigueur.

Modification n° 04.11 - Commune de RUMES - Chaussée de Montgomery		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	20/09/2013	Aucune réclamation ni observation
Commune de RUMES	08/10/2013	Favorable
SPW – DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW – DGO3	18/09/2013	Favorable
SPW – DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 04.12 - Commune de PERUWELZ - rue de Briffoeil à BRASMENIL		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	02/10/2013	Aucune réclamation ni observation
Commune de PERUWELZ	25/09/2013	Favorable sous conditions
SPW – DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW – DGO3	18/09/2013	Favorable
SPW – DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Synthèse des avis défavorables	Synthèse des avis défavorables
Conseil communal : le Conseil communal décide à l'unanimité de remettre un avis favorable sur les trois modifications avec la condition que les	Des dérogations au raccordement à l'égout sont envisageables lorsque l'habitation existante dispose d'un système d'épuration individuelle

habitants qui ont installé un système d'épuration individuel (SEI) puissent, s'ils le désirent, obtenir une dérogation pour conserver leur SEI.	préexistant à l'obligation de raccordement et que celui-ci est en mesure de respecter les conditions d'exploitation en vigueur.

Modification n° 04.13 - Commune de PECQ - Rues St Léger et Trieu Chantraine		
Instance consultée	**Date de l'avis**	**Type d'avis**
Enquête publique	30/09/2013	Favorable
Commune de PECQ	28/10/2013	Réputé favorable (favorable hors délais)
SPW – DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW – DGO3	18/09/2013	Favorable
SPW – DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

4.3. Conclusion

La synthèse des avis apporte les éléments suivants :

- Les 14 modifications (2 modifications pour le n°04.03) listées ci-après font l'objet d'avis favorables : 04.01/ 04.02/ 04.03/ 04.04/ 04.05/ 04.06/ 04.07/ 04.08/ 04.09/ 04.10/ 04.11/ 04.12/ 04.13.

Les propositions initiales ne sont dès lors pas modifiées.

5. SYNTHESES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH

5.1. Introduction

Les modifications de régimes d'assainissement définis au PASH s'accompagnent d'une actualisation des principaux indicateurs et synthèses relatives à ce PASH.

Les synthèses et chiffres repris ci-après intègrent donc les mises à jours et corrections des réseaux et autres ouvrages d'assainissement, ainsi que les propositions de modifications du PASH considérées comme justifiées par la SPGE.

5.2. Régime d'assainissement

L'assainissement collectif de ce PASH est renforcé par les modifications proposées. Suite à ces modifications, 88,94% de la population, contre 88,47% lors de l'approbation du PASH fin 2005, sont repris en assainissement collectif (l'augmentation de la population reprise en régime d'assainissement collectif résultant à la fois des modifications de PASH mais également de l'accroissement de cette population).

La part de l'assainissement autonome est réduite de 11,08% de la population concernée à 10,68%, ce qui est légèrement inférieur à la moyenne observée en Wallonie (12%).

La part du régime d'assainissement transitoire se réduit de 0,45% à 0,38%, les zones transitoires restantes totalisant encore quelques 857 EH. Priorité sera donnée pour l'analyse de ces zones lors de la prochaine actualisation du PASH de l'Escaut-Lys.

Tab. 5.2.1. Répartition de la population par régime d'assainissement

	Situation projetée après modification du PASH		Situation initiale à l'approbation du PASH	
REGIME D'ASSAINISSEMENT	Population	% de POP.	Population	% de POP.
Collectif	201.271	88,94%	195.540	88,47%
Transitoire	857	0,38%	992	0,45%
Autonome	24.169	10,68%	24.491	11,08%
dont habitat dispersé (hors z. urbanisable)	*13.453*	*5,94%*	*15.378*	*6,96%*
TOTAL	**226.297**		**221.023**	

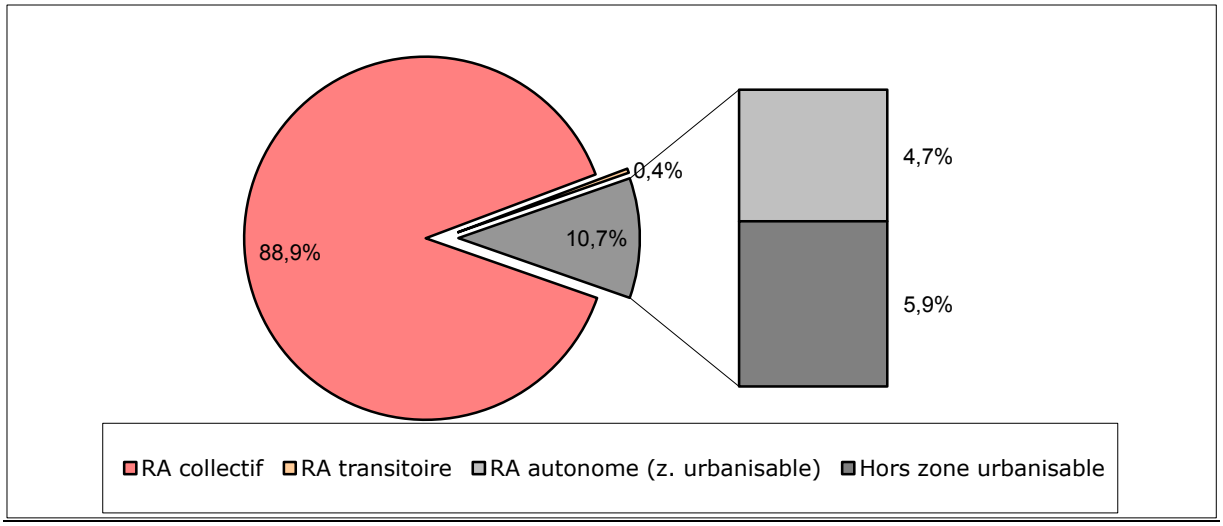
88,9%
0,4%
10,7%
4,7%
5,9%
RA collectif
RA transitoire
RA autonome (z. urbanisable)
Hors zone urbanisable

Tab. 5.2.2. Indicateur du niveau d'assainissement

1a	Capacité nominale des Step installées ou à installer	338.642
1b	*dont >= 2.000 EH*	*310.855*
2a	Capacité nominale des Step existantes	297.472
2b	*dont >= 2.000 EH*	*295.550*
3a	Capacité nominale des Step en construction ou adjugées	16.945
3b	*dont >= 2.000 EH*	*12.805*

Taux d'équipement (2a/1a)	87,8%
Taux d'équipement des step >= 2.000 EH (2b/1b)	95,1%

4a	EH "potentiellement raccordable" (1)	315.747
4b	*dont >= 2.000 EH*	*292.843*
5a	EH "potentiellement raccordable épuré" (2)	279.982
5b	*dont >= 2.000 EH*	*278.754*
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	15.332
6b	*dont >= 2.000 EH*	*12.031*

Taux de couverture théorique (5a/4a)	88,7%
Taux de couverture des step >= 2.000 EH (5b/4b)	95,2%

(1) *EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités tertiaires, touristiques et des EH industriels ayant une autorisation de rejet en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.*

(2) *EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.*

5.3. Réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts), repris à titre indicatif au PASH, sont régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation de chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant traits, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut avec, par exemple, des réseaux non comptabilisés car situés en amont de toute urbanisation.

Le tableau ci-dessous présente d'une part la situation actualisée du réseau d'assainissement (collecteurs et égouts), en prenant en considération, outre les mises à jour susmentionnées, la comptabilisation de tout le réseau collectif supplémentaire provenant des demandes de modifications de régimes d'assainissement. D'autre part, le tableau recense l'évolution de ces réseaux d'égouts et de collecteurs depuis la situation au PASH décrite lors de son approbation en fin 2005.

Tab. 5.3. Situation actualisée projetée des réseaux après mises à jour et modifications des régimes d'assainissement / Evolution des réseaux depuis l'approbation du PASH.

Egouts	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	%
Existants	1.288,8	90,1%	1.269,1	88,6%	1,5%
En cours de réalisation	8,0	0,6%	6,8	0,5%	0,1%
Restant à réaliser	134,2	9,4%	156,4	10,9%	-1,5%
TOTAL	**1.431,0**		**1.432,3**		

Collecteurs	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	%
Existants	152,1	56,0%	63,2	24,8%	31,2%
En cours de réalisation	32,9	12,1%	69,3	27,2%	-15,1%
Restant à réaliser	86,5	31,9%	122,3	48,0%	-16,1%
TOTAL	**271,5**		**254,8**		

Il est important de souligner que le taux d'égouttage exprimé dans ce tableau ne reflète pas le pourcentage des habitations raccordées aux égouts. En effet, ces égouts restant à poser se situent principalement dans des zones périphériques où la densité de l'habitat est faible. De nombreux égouts parmi ceux-ci ne sont d'ailleurs mis en œuvre qu'à l'occasion d'une densification de la zone (lotissement). De plus, les égouts restant à réaliser de ce même tableau 5.3 le sont pour toutes les zones d'assainissement collectif que ces dernières se situent ou non en zone agglomérée et quelle que soit la taille des agglomérations.

Au niveau de l'égouttage, on constate, par rapport à la situation fin 2005:

- une augmentation du taux d'égouttage qui atteint 90,1 % (contre 88,6%), ce qui est comparable au taux moyen en Wallonie ;
- une diminution de 1,3 km du nombre total des égouts existants, en cours de réalisation ou restant à réaliser ;
- une augmentation de 19,7 km d'égouts existants qui s'explique par :
    - la réhabilitation de canalisations existantes (suite aux modifications du PASH notamment) ;
    - les corrections apportées sur les réseaux (en dehors des modifications au PASH proprement dites) ;
    - les chantiers d'égouttage réalisés depuis fin 2005.
- une diminution de 22,2 km d'égouts restant à réaliser.

Au niveau des collecteurs, on constate que :

- le nombre total des collecteurs restant à réaliser a diminué de 16%[3] ;
- les modifications du PASH impliquent la création de 1 km de nouveaux collecteurs (cf. tableau 3.2.1). Le nombre total de kilomètres restant à réaliser est en diminution de 36 km par rapport à la situation fin 2005 ;
- 88,9 kilomètres de collecteurs ont été posés depuis fin 2005 dans le cadre de chantiers d'assainissement. La part de collecteur en cours de réalisation s'élève à 8 kilomètres, ce qui représente une augmentation de 1,2 km par rapport à la situation fin 2005.

5.4. Station d'épuration

A l'image de la mise à jour des réseaux d'assainissement évoqués ci-dessus, l'état des STEP est également revu en fonction de l'évolution des chantiers. Le tableau 5.4 recense l'ensemble des STEP prévues au PASH lors de son approbation en 2005 et spécifie s'il y a eu des éventuelles évolutions par rapport au PASH initial, comme par exemple les évolutions d'état qui résulte de la mise en œuvre du programme d'investissement.

Les capacités nominales des STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour les agglomérations de moins de 2.000 EH.

Les modifications proposées n'engendrent la création d'aucune nouvelle STEP.

Tab. 5.4. Etat des STEP prévues à l'approbation du PASH ainsi que les nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

Code Step	Dénomination	Capac (EH)	Etat	Changement depuis approb. PASH
STATIONS REPRISES LORS DE L'APPROBATION DU PASH				
57095/01	AMOUGIES	1000	A réaliser	
57095/03	ANSEROEUL	400	A réaliser	
51065/04	ANVAING	1000	A réaliser	
54010/01	ARMENTIERES (F)	5000	Existante	
57018/02	AVELGEM (FL)	750	A réaliser	
51008/03	BASECLES	4500	Existante	**OUI**
57081/06	BLANDAIN CENTRE	1500	A réaliser	
51009/01	BLATON	4000	Existante	**OUI**
57093/05	BLEHARIES	1250	A réaliser	
57064/05	BRASMENIL	675	A réaliser	
57064/04	BRIFFOEIL	700	A réaliser	
57064/03	BURY	1000	A réaliser	
57064/07	CALENELLE	630	A réaliser	
57018/01	CELLES (IPALLE)	900	A réaliser	
57081/01	CHERCQ	10800	Existante	

[3] Il est important de préciser que le taux de collecteurs restant à réaliser et la charge réellement traitée à la station ne varient pas dans la même mesure en raison de la localisation géographique des collecteurs et de l'importance des charges qui sont générées en amont.

00001/02	COMINES (F)	20000	Existante	
57027/02	ESTAIMPUIS	8000	Existante	**OUI**
57003/05	FONTENOY	600	A réaliser	
51065/02	FRASNES	2650	Existante	**OUI**
57081/02	FROIDMONT	2700	Existante	
57081/24	FROYENNES	45000	Existante	
57081/08	GAURAIN-RAMECROIX	3465	En cours de réalisation	**OUI**
57064/08	GRAND MARAIS	100	A déclasser	
51008/05	GRANDGLISE	2400	En cours de réalisation	
00001/04	GRIMONPONT (F)	32000	Existante	
57062/02	HERINNES	900	A réaliser	
57081/16	HERTAIN	590	A réaliser	
57093/01	HOLLAIN	8000	En cours de réalisation	**OUI**
54010/03	HOUTHEM	660	A réaliser	
57093/08	JOLLAIN-MERLIN	150	A réaliser	
57072/04	LA GLANERIE	2500	A réaliser	
51019/02	LA HOUPPE	150	A réaliser	
57093/03	LAPLAIGNE	1300	A réaliser	
54010/04	LE GHEER	300	A réaliser	
54010/05	LE TOUQUET	375	A réaliser	
57003/01	MAUBRAY	1305	En cours de réalisation	**OUI**
57018/05	MOLEMBAIX	350	A réaliser	
57081/03	MONT-SAINT-AUBERT	540	Existante	
57081/20	MOURCOURT	250	A réaliser	
57081/17	MOURCOURT-BIZENCOURT	350	A réaliser	
54007/01	MOUSCRON versant ESPIERRES	100000	Existante	
51065/01	MOUSTIER (FRASNES-LEZ-ANVAING)	202	Existante	
57062/03	OBIGIES	600	A réaliser	
57095/02	ORROIR	500	A réaliser	
57027/01	PAS-A-WASMES	13000	Existante	**OUI**
57064/01	PERUWELZ	14000	Existante	
57062/01	PONT BLEU	20000	Existante	**OUI**
57018/04	POTTES	750	A réaliser	
57081/23	QUARTES	100	A réaliser	
51008/04	QUEVAUCAMPS	3500	En cours de réalisation	
57081/05	RAMECROIX	225	A déclasser	
57093/04	RONGY	1000	A réaliser	
57064/06	ROUCOURT	675	A réaliser	
57095/04	RUSSEIGNES	400	A réaliser	
57081/19	SAINT-MAUR	370	A réaliser	
51065/08	SAINT-SAUVEUR	1000	A réaliser	
57072/01	TAINTIGNIES	450	Existante	
57081/09	TEMPLEUVE SUD	1500	A réaliser	
57081/22	THIMOUGIES	150	A réaliser	
57018/03	VELAINES	750	A réaliser	
57081/11	VEZON	1485	En cours de réalisation	**OUI**
57081/07	WARCHIN	7000	En cours de réalisation	
57081/27	WARCHIN (DECL)	405	A déclasser	
51065/05	WATTRIPONT	300	A réaliser	
57064/02	WIERS	2340	En cours de réalisation	**OUI**

NOUVELLES STATIONS PREVUES DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS DU PASH				
Néant	-	-	-	-

STATIONS A SUPPRIMER DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS DU PASH				
Néant	-	-	-	-

ANNEXE I : Liste des demandes de modifications

N° modif.	Commune	OAA	Explication
I.1. Liste des demandes introduites ayant reçu un avis positif de la SPGE			
04.01	PERUWELZ	IPALLE	Suite à la réalisation d'une étude de zone (zone de baignade du Grand Large à Péronnes), l'Intercommunale propose de réorienter vers l'assainissement collectif 15 habitations reprises actuellement en régime autonome. Les eaux usées générées sur la zone seront traitées par la STEP de Callenelle suite à la pose d'un collecteur gravitaire.
04.02	ELLEZELLES	IPALLE	Pour cette zone reprise en régime transitoire, l'Intercommunale propose un basculement vers le régime collectif. La partie sud est actuellement reliée au réseau d'égouttage néerlandophone et à la STEP de Ronse qui assure le traitement des eaux usées générées. En ce qui concerne la partie nord, une analyse financière favorable permet l'installation d'une station de pompage ainsi que la pose de 260 m de conduite de refoulement pour rejoindre le réseau du bassin technique de la STEP d'Ellezelles.
04.03	TOURNAI	IPALLE	La demande concerne la modification du régime d'assainissement de deux zonings industriels situés à l'ouest de Tournai. En ce qui concerne le premier zoning (Blandain-non urbanisé), une modification du régime transitoire vers le régime collectif est proposée (les équipements de voirie liés à l'assainissement seront à charge de l'urbanisation). Pour le deuxième zoning (Tournai Ouest II - déjà urbanisé), l'étude réalisée par l'OAA relative à une analyse de la charge et de la qualité des eaux usées générées révèle une dilution excessive des eaux usées qui rend nécessaire une réorientation vers l'assainissement autonome. Les activités présentes sur le site ayant majoritairement trait à de la logistique, les EH générés seront principalement de type domestique (personnel travaillant sur le site).
04.04	ESTAIMPUIS	IPALLE	La modification consiste à réorienter vers l'assainissement collectif une zone située hors zone urbanisable. Des critères de proximité et de concentration d'habitat justifient cette option.
04.05	ANTOING	IPALLE	Les modifications visées par la demande ont rapport à la réorientation vers le régime collectif de la zone du Bas-Vivier, actuellement reprise en régime autonome et qui a fait l'objet d'une étude de zone suite à la présence de la zone de baignade du Grand Large à Péronnes. L'OAA précise que la voirie dispose déjà d'un égouttage auquel sont raccordées 14 habitations mais que la construction d'une station de pompage et d'une conduite de refoulement sera nécessaire pour se raccorder au bassin technique de la future STEP de Maubray ; l'analyse financière étant favorable à cette solution collective.

04.06	ANTOING	IPALLE	L'étude de zone réalisée sur Morlies (proximité de la zone de baignade du Grand Large à Péronnes) propose de réorienter vers l'assainissement collectif les 22 habitations de la zone soumise au régime autonome du Trou des Potiers. L'OAA précise qu'un égouttage est déjà présent dans la voirie et que la majorité des habitations y sont déjà raccordées. Cependant, cette modification nécessitera la construction d'une station de pompage et d'une conduite de refoulement pour reprendre les eaux usées qui seront traitées par la future STEP de Maubray.
04.07	ANTOING	IPALLE	La demande concerne la modification du régime d'assainissement des rues du Roncquoy et de Maubray à Fontenoy. La première a fait l'objet d'une étude de zone (proximité de la zone de baignade du Grand Large à Péronnes) dont les conclusions proposent de réorienter vers l'assainissement collectif les 13 maisons qui sont présentes dans cette rue reprise actuellement en régime autonome. L'OAA précise que la voirie dispose déjà d'un égouttage auquel sont raccordées la majorité des habitations mais que la construction d'une station de pompage et d'une conduite de refoulement sera nécessaire pour se raccorder au réseau de la rue de la gare qui assure le transfert des eaux usées vers la STEP de Fontenoy. Pour la seconde, la modification proposée vise à réorienter vers le régime collectif la rue de Maubray, reprise par défaut en assainissement autonome car située hors zone urbanisable au plan de secteur.
04.08	BERNISSART	IPALLE	Suite à la réalisation d'une étude de zone en lien avec la présence du captage « SWDE018 », l'OAA propose un passage en régime collectif pour 9 habitations situées hors zone urbanisable et localisées dans la zone de prévention éloignée de la zone de captage, juste à l'extrémité de la rue de l'Epine. L'existence d'un égout fonctionnel en voirie qui est relié au bassin technique de la STEP en construction de Blaton justifie ce choix réalisé.
04.09	TOURNAI	IPALLE	Suite à la réalisation d'une étude de zone liée à la présence d'un captage (captage SWDE156), l'OAA propose de réorienter vers l'assainissement collectif 13 habitations de la rue St Maur et quelques habitations de la chaussée d'Antoing. Techniquement, seules les habitations de la rue St Maur nécessiteront la pose de 350 m d'égouts gravitaires pour rejoindre le réseau d'égouttage. En ce qui concerne les habitations de la chaussée d'Antoing, ces dernières sont déjà raccordées au bassin technique de la STEP de Chercq.
04.10	PERUWELZ	IPALLE	L'étude de zone réalisée sur Bon Secours (zone de captage AC_PERUWELZ01) propose de réorienter vers l'assainissement collectif deux zones situées hors zone urbanisable et localisées dans la zone de prévention éloignée du captage. Dans cette étude, l'OAA précise que la voirie dispose déjà d'un égouttage auquel sont raccordées les habitations concernées (STEP de Peruwelz).

04.11	RUMES	IPALLE	La demande concerne la modification du régime transitoire de la zone située sur la chaussée de Montgomery à Rumes vers le régime collectif. Sur le terrain, il s'avère que les eaux usées générées sur la zone convergent toutes vers une conduite qui traverse la frontière mais dont l'exutoire se situe plusieurs mètres après cette frontière. Vu la nature et l'importance des EH générés sur la zone (dancings et stations principalement), la solution collective est envisagée même si le choix du schéma d'assainissement sera réalisé ultérieurement soit vers la France (réseau existant), soit vers la Belgique (pose d'une conduite de refoulement et d'une station de pompage).
04.12	PERUWELZ	IPALLE	En raison de l'existence d'une opportunité liée à la reprise des eaux usées générées par deux autres rues du village de Brasmenil, il est proposé de réorienter vers le régime collectif la rue de Briffoeil actuellement reprise en régime autonome. Cette modification, qui bénéficie d'une analyse financière favorable au régime collectif, nécessitera la pose d'une station de pompage ainsi que d'une conduite de refoulement.
04.13	PECQ	IPALLE	La modification proposée vise à modifier le régime de la partie nord de Petit Lannoy, reprise par défaut en assainissement autonome car située hors zone urbanisable au plan de secteur. La présence d'un égouttage partiel dans cette zone, la programmation prochaine d'une station de pompage à la rue St Léger ainsi qu'une analyse financière favorable justifient une réorientation vers le régime collectif.

ANNEXE II : Cartographie des demandes de modification

Les cartes associées aux propositions de modifications du PASH de l'Escaut-Lys peuvent être consultées auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau, 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR ainsi que sur le site de la SPGE : http://www.spge.be (Rubrique « Les PASH » ; Sous-rubrique « Modifications des PASH »).